

Original: anglais

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉROGATION VISANT À VALIDER LES BCD POUR LES OPÉRATIONS COMMERCIALES DE THON ROUGE ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UE EN 2020 (PARAGRAPHE 5B ET 5D DE LA REC. 18-12 DE L'ICCAT)**

*Soumis par l'Union européenne (UE)*

## 1. Introduction

Tout comme les autres CPC de l'ICCAT, l'Union européenne (UE) met en œuvre le système d'eBCD depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

Le paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE. Le paragraphe 5d de la Recommandation 18-12 propose une approche alternative pour fournir le poids des poissons marqués. Les deux dispositions seront évaluées en 2021 et, d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre.

## 2. Dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT

Les données présentées dans le présent rapport correspondent à la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et ont été en partie extraites au moyen de la fonctionnalité développée à cet effet dans le système eBCD.

Le champ d'application de ce rapport a été limité aux opérations commerciales concernant le BFT des États membres vendeurs pour éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la possible validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

En 2020, les États membres de l'UE ont enregistré 118.860 opérations commerciales dans le système eBCD, représentant 38.728,77 t. Le règlement (UE) n°640/2010<sup>1</sup> prévoit l'obligation d'enregistrer les opérations commerciales au sein des États membres de l'UE ; par conséquent, 81% de ces opérations enregistrées dans l'eBCD par l'UE sont des opérations commerciales internes à l'intérieur des territoires des États membres (96.205 opérations commerciales). Les autres opérations commerciales incluaient 5.220 exportations vers d'autres CPC (4%) et 17.443 opérations commerciales entre des États membres de l'UE (15%).

Les quantités concernées représentaient 9.869,26 t (25%) pour les opérations commerciales internes et 26.166,13 t (68%) pour les exportations. Les opérations commerciales entre des États membres de l'UE représentaient 3.505,81 t, soit 9% seulement du poids total commercialisé (**figure 1**).

42% (49.485) des opérations commerciales totales ont été validées et 58% (69.376) étaient exemptées de validation, pour un volume de 33.525,20 t (87%) et 6.634,44 t (17%) respectivement (**figure 2**). L'exemption se rapportait à la fois à la dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 et à l'exemption pour les poissons marqués conformément au paragraphe 13c de la Recommandation 18-13.

En ce qui concerne les opérations commerciales exemptées de validation, 5.302 concernaient des opérations commerciales entre des États membres de l'UE (dérogation du paragraphe 5b) (8%) et 25.562 concernaient des poissons marqués (26%), pour un volume de 615,36 t (9%) et 1.724,30 t (26%) respectivement (**figure 4**). Les autres opérations exemptées se rapportent à des opérations commerciales internes (**figure 3**). Les poissons marqués concernaient à la fois des opérations commerciales entre des États membres de l'UE et des opérations commerciales internes.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n°640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*).

La quantité moyenne par opération commerciale était de 116,06 kg pour les opérations commerciales exemptées de validation au titre de la dérogation 5b, et de 67,46 kg pour les opérations commerciales des poissons marqués (**figure 5**).

Des détails supplémentaires par État membre de l'UE sont fournis en annexe.

### **3. Utilisation de l'alternative prévue au paragraphe 5d de la Recommandation 18-12**

L'Union européenne n'a plus recours à l'alternative proposée aux CPC au paragraphe 5d de la Recommandation 18-12 visant à indiquer un poids approximatif estimé par l'échantillonnage. Pour les poissons marqués, le poids réel de chaque spécimen est enregistré et associé au numéro de marque sur l'eBCD.

### **4. Vérifications**

En termes de vérification des informations de l'eBCD, dans le cadre de la procédure standard de validation, les autorités de contrôle réalisent des contrôles et des vérifications par recoupement de tous les documents pertinents, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations de l'ICCAT etc. Conformément à la législation de l'UE, les autorités de contrôle réalisent des contrôles physiques et des inspections au débarquement, sur le marché intérieur et au point d'entrée des États membres de l'UE, d'après une évaluation des risques, et toutes les captures sont officiellement pesées au débarquement.

Au point d'entrée et de sortie de l'UE, les contrôles incluent des vérifications croisées des eBCD par rapport aux bordereaux de transport aérien et aux bordereaux de vente, ainsi que des contrôles physiques. Les importations dans l'Union européenne suivent les procédures des douanes.

En 2020, les États membres de l'Union européenne ont effectué 70.790 contrôles croisés et vérifications et 103 opérations commerciales ont été rejetées en raison d'incohérences.

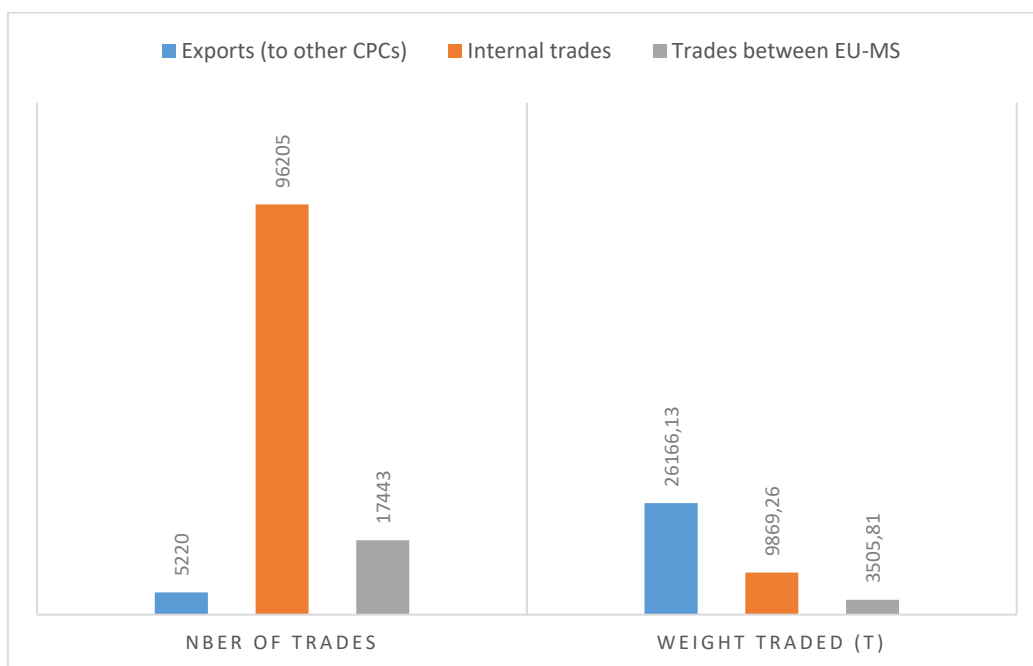
Tous les eBCD soumis à validation ont fait l'objet de vérifications croisées. Même si la validation n'est pas requise, les autorités de contrôle réalisent des vérifications croisées des déclarations de capture et des informations de l'eBCD conjointement avec les autres États membres concernés, ce qui permet un suivi efficace des opérations exemptées de validation. En outre, les autorités de contrôle vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence des dates des messages de validation et les éventuels messages d'alerte dans l'eBCD.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les vérifications croisées et les contrôles par le biais du système d'eBCD en lui-même permettent aux États membres de mettre en place des procédures d'évaluation des risques améliorées pour cibler précisément des opérations commerciales à des fins de vérification croisée et de contrôle.

### **5. Conclusion**

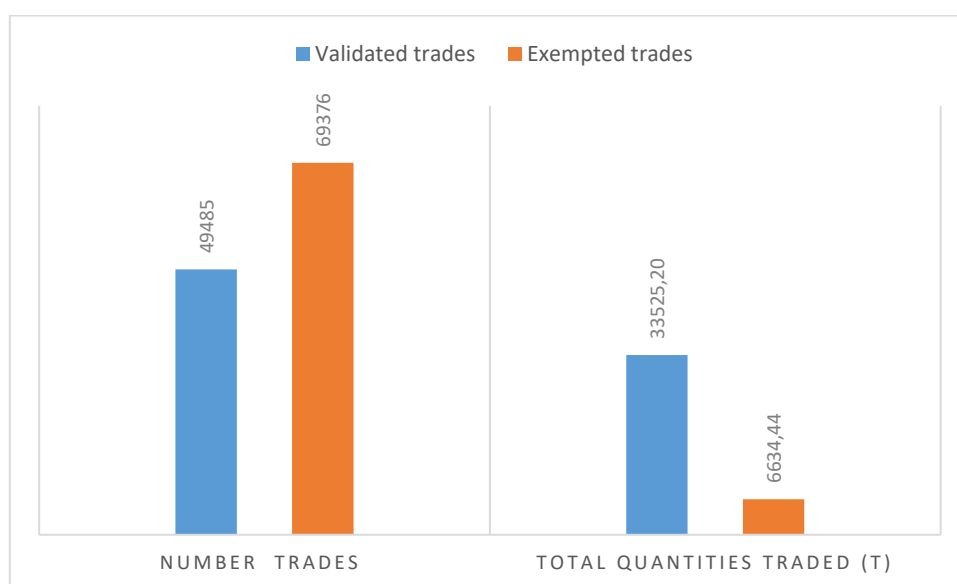
Le nombre d'opérations commerciales concernées par la dérogation du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 est important, mais porte généralement sur de faibles volumes de thon rouge, concernant des présentations en filet (FL) et autres (OT). De plus, 81% des opérations commerciales enregistrées par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des États membres de l'UE contribuant à la traçabilité des poissons tout au long de la chaîne.

La dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 élimine une charge administrative considérable en lien avec la validation, contribue à obtenir des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT et est également en conformité avec le principe de libre échange au sein de l'UE. Il convient de noter qu'à ce stade aucune information n'est disponible en ce qui concerne un éventuel impact négatif de cette mesure sur la traçabilité des produits de thon rouge.

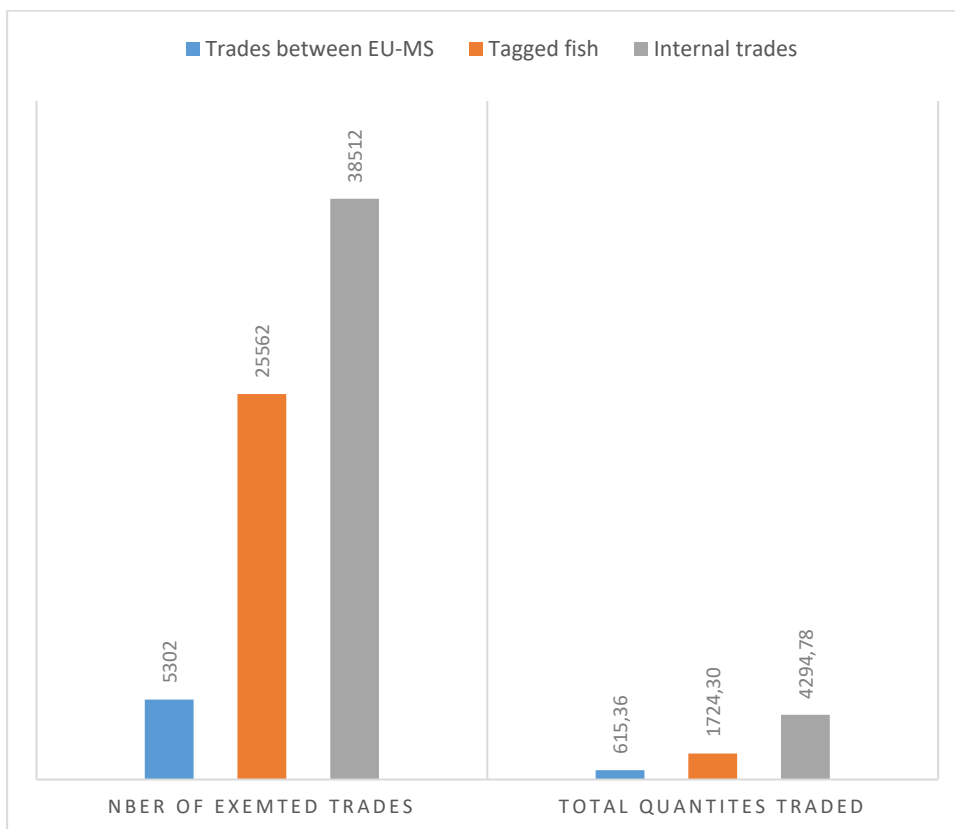


**Figure 1.** Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales des États membres de l'UE.

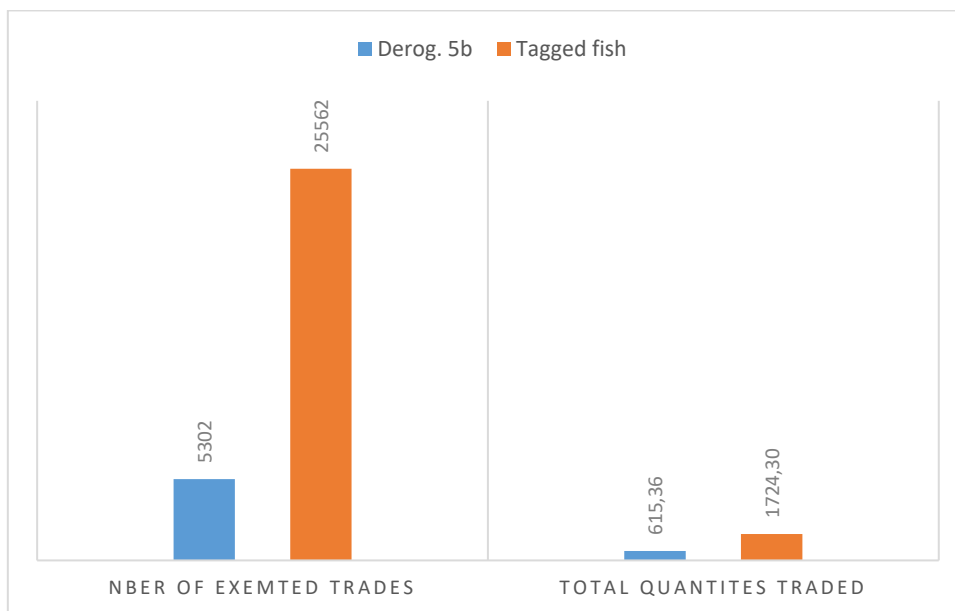
*Exportations : opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC. Opérations commerciales entre des États membres de l'UE. Opérations commerciales internes au sein des territoires des États membres.*



**Figure 2.** Proportion d'opérations commerciales validées et d'opérations commerciales exemptées.

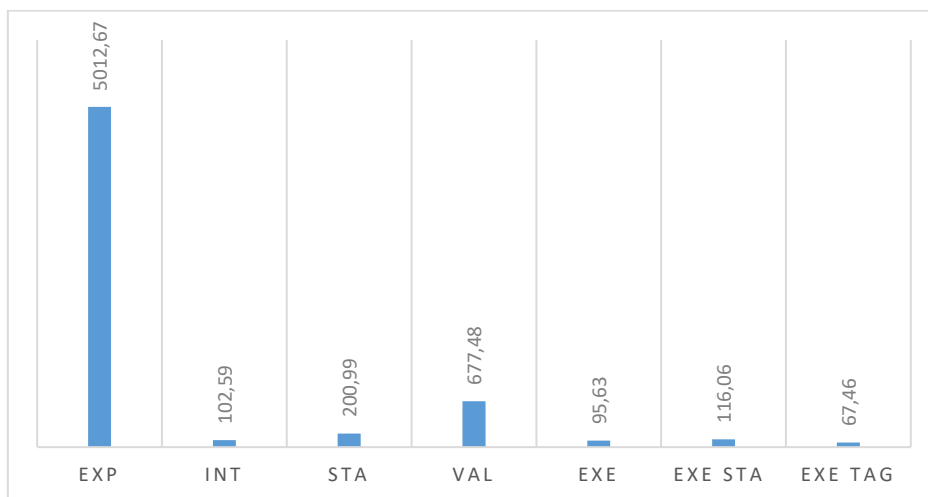


**Figure 3.** Comparaison entre le nombre d'opérations commerciales entre les États membres de l'UE validées et faisant l'objet de dérogation.



**Figure 4.** Proportion d'opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation prévue au paragraphe 5b ou du fait que le poisson est marqué.

*Remarque : les opérations commerciales exemptées de validation au titre de la dérogation 5b n'incluent pas les opérations commerciales de poissons marqués. Les opérations commerciales de poissons marqués concernent à la fois des opérations commerciales entre des États membres de l'UE et des opérations commerciales internes au sein d'un État membre).*



**Figure 5.** Quantité moyenne (en kg).

*EXP (opérations de l'UE vers d'autres CPC), STA (opérations entre États membres de l'UE), INT (opérations internes sur le territoire des États membres de l'UE), VAL (opérations validées), EXE (opérations exemptées de validation), EXE STA (opérations entre États membres de l'UE exemptées de validation - dérogation 5b), EXE TAG (opérations exemptées de poissons marqués).*

Détails par État membre de l'UE

(1) Nombre total et poids des opérations commerciales :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal
Total des opérations commerciales	108	43009	19295	3959	3148	44725	2645	1971
Poids (t)	53	12922	1494	359	3307	3680	16686	228

(2) Nombre d'opérations commerciales et tonnage pour lesquels une exemption de validation (EXE)<sup>2</sup> a été utilisée :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal
EXE Opérations commerciales	100	33717	19293	3959	567	11262	0	478
(t)	53	4184	1493	359	9	499	0	39

(3) Nombre et tonnage des opérations commerciales exemptées de validation soumises à la dérogation du paragraphe 5b (STA) et des opérations commerciales impliquant des poissons marqués (TAG) :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal
EXE STA Opérations commerciales	31	9630	1891	2469	705	1246	776	695
(t)	50	658	281	243	60	1207	965	43
EXE TAG <sup>3</sup> Opérations commerciales	37	2904	1568	0	33	282	0	478
(t)	98	203	257	0	1	18	0	39

(4) Exportations de l'UE vers d'autres CPC (EXP) :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal
EXP Opérations commerciales	0	2985	28	694	289	35	1104	85
(t)	0	6613	812	58	3132	1	15545	5

(5) Volume total d'opérations commerciales entre les États membres de l'UE, à l'exclusion des opérations commerciales internes (STA) :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal
STA Opérations commerciales	31	9630	1891	2469	705	1246	776	695
(t)	50	658	281	243	60	1207	965	43

(6) Opérations commerciales internes à l'intérieur des territoires des États membres (INT) :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal
INT Opérations commerciales	77	30394	17378	796	2156	43446	767	1191
(t)	3	5652	1212	59	115	2472	175	181

<sup>2</sup> Inclut les opérations commerciales entre les États membres de l'UE, les opérations commerciales internes de poissons marqués et les opérations commerciales internes de poissons non marqués.

<sup>3</sup> Les poissons marqués pourraient concerner à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE.